

COMMUNE de JANVILLE-EN- BEAUCE

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 21 MARS 2026

COMPTE RENDU

Le conseil municipal s'est réuni le 21 mars 2026 à 20 h 30, sous la présidence de M. Christian NAOUR, Maire de Janville-en-Beauce.

Etait absent : M. William WEBER (pouvoir à Mme Clémentine FOUILHAC).

Secrétaire de séance : Mme Océane TILLAY.

PROCÈS-VERBAL de PÉLECTION du MAIRE, des MAIRES DÉLÉGUÉS et des ADJOINTS

M. Stéphane MAGUET, Maire sortant, a présidé la séance jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal.

Les membres du conseil municipal de la commune de Janville-en-Beauce, proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars 2026, ont été convoqués par les soins de M. Stéphane MAGUET, Maire sortant, pour cette séance.

M. Stéphane MAGUET, Maire sortant, a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions.

M. NAOUR Christian
Mme MUSTO Florence
M. DAVID Sébastien
Mme FOUGERAY Lydie
M. BELLET Fabrice
Mme LESAGE Caroline
M. RICHER Bruno
Mme COTTRON Emmanuelle
M. ARNOULT Benoît
Mme FRANCE Delphine
M. SALVAT Bruno
Mme LANUZA Magalie
M. DESFORGES Jean-Louis
Mme FOUILHAC Clémentine
M. PILTÉ Arnaud
Mme GUILLEMAIN Christelle
M. WEIXLER Thomas
Mme TILLAY Océane
M. WEBER William
Mme FALLOURD Clara

M. VINCENDEAU Ludwig
M. MAGUET Stéphane
Mme VILLETTE Pascaline
M. GOUACHE Jean-Michel
Mme AGUDO Claudine
M. WINGLER Clément
Mme NICOULLAUD-REIBELL Inès

Absent : M. WEBER William, pouvoir à Mme FOUILHAC Clémentine.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. Sébastien DAVID et Mme Inès NICOULLAUD-REIBELL.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du code électoral).

Élection du Maire

Madame la doyenne d'âge des membres du conseil municipal, Madame Claudine AGUDO, a pris ensuite la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Des candidatures aux fonctions de Maire ont été déposées :

M. Christian NAOUR,
M. Stéphane MAGUET.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées).....	27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
- Nombre de suffrages blancs.....	0
- Nombre de suffrages exprimés.....	27
- Majorité absolue.....	14

Nom et Prénom du candidat :	Nombre de suffrages obtenus :
NAOUR Christian	21
MAGUET Stéphane	6

M. Christian NAOUR a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Élection des Maires délégués

Le conseil municipal a été invité par Monsieur le Maire à procéder à l'élection des Maires délégués des communes déléguées d'Allaines-Mervilliers et du Puiset.

Des candidatures aux fonctions de maires délégués ont été déposées :

M. Bruno RICHER, Maire délégué du Puiset,
Mme Florence MUSTO, Maire déléguée d'Allaines-Mervilliers.

Il est procédé au vote du Maire délégué du Puiset puis du Maire déléguée d'Allaines-Mervilliers.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé une enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants pour l'élection des deux Maires délégués :

Nombre de bulletins : 27

Bulletins blancs ou nuls : 6

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

M. Bruno RICHER, vingt-et-une voix – 21 voix,
Mme Florence MUSTO, vingt-et-une voix – 21 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés maires délégués et immédiatement installés les candidats suivants :

M. Bruno RICHER, Maire délégué de la commune déléguée du Puiset,
Mme Florence MUSTO, Maire déléguée de la commune déléguée d'Allaines-Mervilliers.

Fixation du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints,

Considérant que la commune disposait à ce jour de sept adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour et 6 abstentions), de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Élection des Adjoints

Sous la présidence de M. Christian NAOUR, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 5
- Nombre de suffrages blancs..... 2
- Nombre de suffrages exprimés..... 20
- Majorité absolue..... 10

Nom et Prénom du candidat placé en tête de liste :	Nombre de suffrages obtenus :
Liste DAVID Sébastien	20

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Sébastien DAVID. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

M. Sébastien DAVID, premier adjoint,
 Mme Lydie FOUGERAY, deuxième adjoint,
 M. Fabrice BELLET, troisième adjoint,
 Mme Caroline LESAGE, quatrième adjoint,
 M. Benoit ARNOULT, cinquième adjoint.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire rappelle que les délégués communautaires élus lors des élections municipales du 15 mars 2026 sont :

NAOUR Christian,
 MUSTO Florence,
 DAVID Sébastien,
 FOUGERAY Lydie,
 BELLET Fabrice,
 MAGUET Stéphane.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire sera remis à chaque conseiller.

Délégations du Maire

Il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en chargeant le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

- de prendre toute décision concernant la préparation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- d'engager les dépenses à hauteur de 10 000 euros H.T.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 2 : que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du Maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ou par un agent dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du même Code : sous sa surveillance et sa responsabilité, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Article 3 : de confirmer que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 4 : de préciser que, sans préjudice de l'ordre des nominations et des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT.

Questions diverses posées par le groupe « Ensemble pour Janville-en-Beauce » - Annexe n°1.



Le Maire,

Christian NAOUR

Commune de Janville-en-Beauce

Séance du conseil municipal du 21 mars 2026

Questions diverses posées par le groupe « Ensemble pour Janville-en-Beauce »

Il est demandé que ces questions et leur argumentaire soient annexés au procès-verbal de la séance

1) Droit à l'expression du groupe

Le groupe demande que, dès les publications élaborées et diffusées par la commune en avril 2026, un espace d'expression soit réservé au groupe « Ensemble pour Janville-en-Beauce », quels que soient l'outil et le support utilisés par la Ville (publications « papier » telles que Le Petit Janvillois, le bulletin municipal ; outils de diffusion numérique tels que le site de la Ville, la page officielle Facebook, etc.), et d'une taille suffisante pour permettre un contenu rédactionnel.

Règlementation et jurisprudence : aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. » La nouvelle version de ce texte, depuis le premier mars 2020, ne fait plus seulement référence au « bulletin d'informations générales », pour étendre ce droit à toute publication faisant état des réalisations du conseil municipal, de façon à codifier la jurisprudence dégagée par le juge administratif. En effet ce dernier s'est par exemple prononcé sur l'application de ce droit de l'opposition à la page Facebook d'une commune (Tribunal administratif de Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830, « commune de Noisy-le-Sec »), à condition bien entendu que la publication entraîne une communication sur une réalisation de la commune. Pour l'application de ces dispositions, il a été jugé que « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information général » (CAA Versailles, 10 fév. 2021, 19VE01833). Il en est ainsi de la page Facebook de la commune. En effet, selon le juge administratif, « la circonstance que la commune (...) utilise ce média pour la diffusion d'informations sans être maître de l'outil de diffusion n'a pas pour effet de faire perdre à son compte Facebook officiel sa qualité de publication d'information générale au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 ; que si des modalités adaptées à ce support doivent être définies afin de permettre l'expression des conseillers municipaux sur ce compte, il n'apparaît pas que celles-ci ne pourraient être mises en œuvre pour des raisons pratiques ou techniques ; que le contrôle des contenus publiés peut être assuré par le directeur de la publication dans les mêmes conditions que pour d'autres médias (...) ». La page Facebook d'une commune, dès lors qu'elle contient des informations sur les réalisations et la gestion du

conseil municipal, doit être regardée comme une publication d'information générale au sens de cette disposition (CAA Lyon, 26 juin 2018, 16LY04102).

Le gouvernement a confirmé, dans une réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 24 octobre 2023, que les comptes officiels d'une commune sur les réseaux sociaux — Facebook, Instagram, Twitter/X, etc. — peuvent être regardés comme des supports de diffusion d'informations générales au sens de l'article L. 2121-27-1 dès lors qu'ils publient des contenus portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Dans cette hypothèse, l'obligation d'espace réservé est applicable.

Ainsi, il est nécessaire de se prononcer, à chaque support de communication communale, sur la qualification d'« informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal », afin d'assurer un espace d'expression libre à l'opposition. Un support qualifié de « newsletter » devrait, au regard de ce droit de l'opposition, être analysé de la même façon qu'une page sur un compte Facebook.

La jurisprudence administrative a interprété cette disposition de manière très large. La cour administrative d'appel de Versailles a posé dans un arrêt du 17 avril 2009, confirmé depuis, que toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée comme la diffusion d'un bulletin d'information générale, quelle que soit la forme qu'elle revêt. Une lettre du maire adressée aux habitants, un bilan de fin de mandat, un numéro spécial de Noël, un magazine promotionnel des réalisations municipales : tous déclenchent l'obligation d'espace réservé.

Le Conseil d'État a précisé (CE, 14 avril 2022, n° 448912) que l'espace réservé doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication. Un espace symbolique de quelques lignes dans un magazine de 48 pages est une pratique illégale. Les modalités d'application sont placées sous le contrôle du juge administratif qui veille à ce que le droit d'expression ne soit pas manifestement remis en cause.

2) Obligation que le groupe soit représenté à la proportionnelle au sein des commissions municipales.

Les commissions telles que la commission des Finances, la commission des Travaux, et la commission Communication, sont des commissions officielles composées d'élus et instituées par le conseil municipal selon des règles précises.

En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Ces commissions, instances du débat municipal, peuvent être permanentes (c'est-à-dire se prolonger pendant toute la

durée du mandat du conseil municipal) ou temporaires (c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires).

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux. Ainsi, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celles-ci. La répartition des sièges s'opère tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient. La « répartition au plus fort reste » consiste ensuite à attribuer successivement les sièges non encore pourvus, aux listes qui ont le plus fort reste, c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

L'ensemble des tendances représentées au sein du conseil municipal doit pouvoir disposer d'un représentant dans les commissions.

Le principe des commissions thématiques facultatives : le conseil municipal est libre de créer les commissions qu'il estime nécessaires. Il adapte ainsi ces groupes de travail aux enjeux et aux besoins de la commune. Chaque commission a pour mission d'instruire les affaires sur lesquelles délibère le conseil municipal. Elle anticipe les délibérations et émet des avis ou des propositions. Son rôle, qui reste toujours consultatif, est d'éclairer les élus lors des réunions du conseil et d'aider le Maire à prendre les décisions.

Ces commissions peuvent être réunies à tout moment. Elles ne sont soumises à aucun quorum. Le nombre des membres est librement fixé par le conseil municipal. Dans les travaux préparatoires, des personnes extérieures au conseil peuvent être invitées (spécialistes de la thématique, agents du personnel communal). En principe, les réunions ne sont pas publiques.

Ainsi, postérieurement au 21 mars 2026, aucune commission municipale ne pourra être convoquée ou se réunir, sous peine de nullité, si elle n'a pas été créée antérieurement par délibération du conseil municipal et les membres de chaque commission élus par l'instance délibérante selon les modalités décrites ci-dessus. Le groupe « Ensemble Pour Janville-en-Beauce » entend, bien sûr, voir respectée l'application pleine et entière de cette réglementation.

3) Communication des documents budgétaires aux élus du groupe

L'article L. 2121-13 du CGCT prévoit que « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Au regard des articles L. 311-1 et suivants du CRPA et de plusieurs avis de la CADA (Avis n°20201827, n°20153156, n°20163497), les documents budgétaires sont des documents administratifs communicables sous réserve de l'occultation de certaines mentions relatives à la vie privée ou au secret professionnel par exemple.

En outre, pour les contrats de délégation de service public et les marchés publics, tout conseiller municipal peut, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (en l'absence de règlement intérieur à ce jour, la réglementation générale s'applique), consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces le concernant.

La représentation proportionnelle dans les commissions étant garantie dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2121-22 du CGCT), la composition des commissions créées par le conseil municipal, y compris la commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication, doit respecter le principe de représentation proportionnelle. Une majorité qui éliminerait l'opposition de toutes les commissions techniques commettrait une illégalité susceptible de recours.

4) La mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour les élus membres du groupe, si elle devait s'avérer nécessaire.

Jusqu'à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, la protection fonctionnelle — c'est-à-dire l'obligation pour la commune de protéger et d'indemniser ses élus victimes d'attaques dans l'exercice de leur mandat — était réservée aux seuls élus exerçant des fonctions exécutives (maires et adjoints avec délégation). Les simples conseillers municipaux, y compris ceux de l'opposition, en étaient exclus.

La loi du 22 décembre 2025 a mis fin à cette asymétrie. L'octroi de la protection fonctionnelle est désormais automatique pour l'ensemble des élus locaux — maires, adjoints et conseillers municipaux — victimes de violences, de menaces ou d'outrages commis en raison de l'exercice de leur mandat. Le mécanisme procédural a été renforcé : l'assemblée doit être informée, et la décision de protection doit être transmise au représentant de l'État dans le département. Le point de départ de la protection est désormais explicitement défini, mettant fin à des incertitudes jurisprudentielles.

Pour les élus d'opposition qui subissent des pressions, des intimidations ou des actes d'hostilité en lien avec leur engagement politique local, cette réforme constitue une avancée significative. Elle leur ouvre un droit réel à la prise en charge des frais de défense et à l'indemnisation des préjudices subis, y compris lorsqu'ils s'opposent à des choix de la majorité de leur propre commune.